

par une plus grande subtilité. Non, la matière qui reçoit l'expression de la volonté ne s'identifie pas avec l'expression de cette volonté. N'y avait-il pas une réponse plus péremptoire à faire? Les héritiers attaquaient le testament en se fondant sur la fausse date. Sur quoi s'appuyaient-ils pour établir que la date était fausse? Sur le millésime du timbre. Or, il est de principe que la fausseté de la date ne peut être établie que par le testament, à moins qu'il n'y ait lieu de s'inscrire en faux. Donc le légataire pouvait dire aux héritiers : « De deux choses l'une ; ou le timbre est un élément extrinsèque, dans ce cas, vous ne pouvez vous en prévaloir pour prouver que la date est fausse, et rien dans le testament ne prouvant qu'elle le soit, elle doit être réputée vraie ; ou le timbre est un élément intrinsèque, alors vous pouvez l'invoquer contre le testament, mais je puis également l'invoquer pour en rectifier la date. »

**198.** Nous disons que la date ne peut être ni attaquée ni rectifiée par des inductions tirées d'éléments extrinsèques. C'est l'autre face du principe *Ex testamento, non aliunde*. La question se complique d'une difficulté que nous examinerons plus loin ; il s'agit de savoir quelle est la force probante de la date que porte un testament olographe et dans quels cas il faut s'inscrire en faux pour l'attaquer. Nous supposons, pour le moment, que les demandeurs en nullité ne se sont pas inscrits en faux. Dans ce cas, la date écrite de la main du défunt fait foi, à moins qu'on ne prouve par le testament même qu'elle est irrégulière. Pourquoi ne peut-on pas alléguer des preuves extrinsèques? Précisément parce que la date fait foi, quand elle n'est pas attaquée par l'inscription en faux. Tout ce que l'on peut soutenir, c'est que la date est erronée ; mais comme le testament contient une date régulière en apparence, c'est par le testament qu'il faut prouver qu'elle n'est pas exacte ; sinon on arriverait à établir la date, non par le testament, mais en dehors du testament. En effet, si le

et *Recueil périodique*, 1832, 1, 76). Comparez Rejet, 8 mai 1855 (Daloz, 1855, 1, 163). Rouen, 11 mai 1857 (Daloz, 1857, 2, 132). Rejet, 28 juin 1869 (Daloz, 1872, 1, 32). Comparez, plus bas, n° 428.

demandeur pouvait alléguer des faits extérieurs pour établir la vraie date, le défendeur devrait aussi avoir le droit de prouver la date par des inductions étrangères au testament ; ce qui est contraire à l'essence même du testament, la date n'étant pas une question de preuve, mais un élément substantiel de la disposition ; or, ce que le testateur a voulu s'établir par le testament, et non en dehors du testament (1).

L'application du principe se fait sans difficulté quand les faits extérieurs, invoqués pour rectifier une date reconnue inexacte, n'ont aucun rapport avec les dispositions du testament, ni avec les indications qui s'y trouvent. Telle serait une lettre par laquelle le testateur donne avis au légataire qu'il a fait une addition à ses dispositions. La lettre ne peut servir à rectifier la date ; car elle n'est pas dans le testament et ne se rapporte à aucune indication du testament. Vainement dirait-on que la lettre elle-même est un testament, puisqu'elle est écrite, datée et signée du testateur. Ce qui prouve que la lettre n'est pas un testament, c'est qu'elle ne contient aucune disposition ; elle annonce seulement que le testateur vient de disposer ; c'est donc l'acte non daté qui contient ses dernières volontés, et celui-ci est nul (2). Par la même raison, il a été jugé qu'un testament daté du 18 septembre était nul pour défaut de date, bien qu'il se trouvât dans une enveloppe de lettre portant pour suscription : « Ceci est mon testament, 18 septembre 1865. » Suivait la signature. On prétendait que l'enveloppe devait être considérée comme une dépendance du testament, qu'elle donnait par conséquent sa date aux dispositions testamentaires qu'elle renfermait. En fait, cela n'était pas exact ; le testament avait une date, mais incomplète ; donc l'enveloppe n'était pas destinée à le dater, elle n'était donc pas une suite du testament. En droit, il est impossible de regarder l'enveloppe comme faisant partie du testament, à moins qu'il n'y ait un lien entre le contenant et le contenu, c'est-à-dire qu'il

(1) Nancy, 15 juillet 1843 (Daloz, n° 2699).

(2) Rouen, 14 avril 1847 (Daloz, 1848, 2, 152).